



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 5540

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'assiette retenue pour le calcul de la contribution sociale generalisee. La CSG payee par certaines professions, notamment les VRP remuneres par commission sur le pourcentage et engageant des frais non rembourses par leurs employeurs, est calculee sur la totalite de leurs revenus avant deduction de leur frais alors meme que cette deduction est admise par les services fiscaux pour le calcul de l'impot sur le revenu. Cette methode de calcul justifiee au regard de la doctrine entraine cependant des effets pervers surtout lorsqu'elle aboutit a penaliser les frais de travail. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser si ce probleme sera examine dans le cadre de la reflexion a venir sur la reforme de l'impot sur le revenu.

Texte de la réponse

L'assiette de la contribution sociale generalisee (CSG) applicable aux remunerations perçues par les representants de commerce ayant la qualite de salarie ne peut qu'etre determinee selon les principes generaux applicables a l'ensemble des revenus salariaux pour lesquels les frais professionnels sont pris en compte par un abattement forfaitaire egal a 5 p. 100 du montant brut de la remuneration. Le legislature a delibere choisi, en ce qui concerne ces revenus, de donner a la CSG une assiette beaucoup plus large que celle de l'impot sur le revenu. Il ne serait, en tout etat de cause, pas souhaitable de transposer pour l'assiette de la CSG les multiples abattements et deductions qui compliquent l'impot sur le revenu et qui ont conduit a une augmentation progressive de ses taux.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5540

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2871

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 622